



Statuts de l'association Randonneurs Cyclos de l'Anjou



Titre I - Constitution et but de l'association -

Article 1 :

Il est formé, en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts, une association de cyclistes dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du cyclotourisme. Elle est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT). L'association prend le titre de RANDONNEURS CYCLOS DE L'ANJOU. Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Le siège social est fixé à l'O. M. S. , 5, Rue Guérin à ANGERS.

Titre II - Organisation -

Article 3 :

L'association comprend :

- 1) des membres d'honneur
- 2) des membres honoraires
- 3) des membres actifs
- 4) des membres adhérents à l'association

Les membres d'honneur et honoraires sont nommés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration. Ils ne paient pas de cotisations et n'ont pas voix délibérative. Les membres actifs et adhérents ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association. Les membres adhérents devront justifier avoir souscrit une assurance leur permettant de pratiquer les activités de l'association.

Article 4 – Cotisations :

Les membres actifs et adhérents paient une cotisation annuelle et d'avance. En cas de démission ou de retrait, cette cotisation reste acquise à l'association.

Article 5 – Démissions :

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit ou e-mail au président qui en fait part à la plus prochaine réunion des membres du Conseil d'Administration.

Article 6 – Radiations :

Sur la proposition des membres du Conseil d'Administration, tout membre peut être sanctionné par l'association, pour non-paiement de la cotisation, non-respect du Code de la Route, ou pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

Les sanctions sont, par ordre croissant :

- 1) le blâme
- 2) la suspension temporaire
- 3) la radiation de l'association

Le Conseil d'Administration statue sur la proposition, en scrutin secret, après avoir convoqué l'adhérent.

Titre III - Administration -

Article 7 :

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de six membres au moins et de vingt au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres actifs et adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, une Commission de contrôle des comptes composée de deux membres actifs dont le rôle est défini par l'article 18. Les membres de la Commission de contrôle des comptes ne peuvent pas être également membres du Conseil d'Administration.

Article 8 :

Est électeur tout membre actif ou adhérent ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote, jouissant des droits civils et politiques et ne percevant à raison d'activités sportives, exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre, une rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Article 9 :

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles. En cas de vacance pour démission ou toute autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement par cooptation. L'élection du nouveau membre du Conseil d'Administration ne devient définitive qu'après la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se renouvelle, au moins par tiers, chaque année. Les deux premiers tiers sont désignés par le sort. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont assurées en tant que bénévoles. Le Conseil d'Administration élit, chaque année, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre réservé à cet effet. Il est tenu à jour par le secrétaire au cours de chacune de ses réunions et visé par les membres présents lors de la plus prochaine réunion.

Article 11 :

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an pour le renouvellement du Conseil d'Administration. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour de scrutin, à la majorité relative. Dans les cas où deux ou plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix, le plus ancien adhérent est nommé.

Le vote par correspondance n'est pas admis ; le vote par procuration est possible, le nombre de pouvoirs étant limité à deux au maximum par membre actif ou adhérent présent à l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions. En cas d'impossibilité, réunion du Conseil d'Administration comme Assemblée Générale, ils doivent prévenir le secrétaire ou le président ou l'un des vice-présidents par courrier, téléphone ou e-mail, au moins 48 heures à l'avance.

Article 13 :

Tout membre du Conseil d'Administration qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux séances, peut, au bout de six mois, être considéré comme démissionnaire si la majorité du Conseil d'Administration se prononce dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 9.

Article 14 – Présidence :

Le président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Conseil d'Administration l'organisation et le but des sorties, des promenades et excursions ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les extraits de procès-verbaux et il exécute les délibérations du Conseil d'Administration; il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité de voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante. Dans les trois mois qui suivent la constitution du Conseil d'Administration, le président devra en faire la déclaration à la Préfecture. Il procédera de même si ce sont les statuts qui sont modifiés.

Article 15 – Présidence :

Le président fait tous actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'association. En cas d'impossibilité, le président peut se faire représenter par l'un des vice-présidents ; si l'un au moins des vice-présidents ne peut être présent, l'Assemblée Générale ou la réunion du Conseil d'Administration est ajournée.

Article 16 – Trésorerie :

Le trésorier reçoit les cotisations des membres de l'association et n'acquiesce que les dépenses approuvées par le Conseil d'Administration. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.

Article 17 – Secrétariat :

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'association et du Conseil d'Administration. Il est chargé de la correspondance, de la rédaction et la diffusion des convocations comprenant l'ordre du jour. Il tient un registre sur lequel sont inscrits les membres de l'association avec les renseignements fournis par l'adhérent. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Le secrétaire-adjoint (s'il y a lieu) remplit les fonctions de bibliothécaire et archiviste.

Article 18 :

La Commission de contrôle des comptes, composée de deux membres actifs nommés par l'Assemblée Générale, a pour mission de vérifier la gestion ; tous les ans, un rapport est déposé à l'Assemblée Générale. À cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Article 19 :

Les livres doivent être constamment tenus à jour pour permettre toutes recherches et vérifications.

Article 20 :

Chaque membre de l'association peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association. Le Conseil d'Administration peut donc désigner des commissions sur des thèmes qu'il aura définis. En début d'année, le premier compte-rendu d'Assemblée Générale doit mentionner l'ensemble des membres et leurs diverses missions. Le fonctionnement des commissions est placé sous la responsabilité du pilote désigné, qui rend compte au Conseil d'Administration.

Titre IV - Réunions -

Article 21 :

L'exercice comptable de l'association court du 1^{er} novembre au 31 octobre. L'Assemblée Générale prévue à l'article 11 aura lieu en décembre. La périodicité des réunions de Conseil d'Administration et des membres de l'association est définie par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou à la demande des 3/5 des membres actifs et adhérents.

Titre V - Dispositions générales -

Article 22 :

Toute proposition pourra être faite à l'Assemblée Générale, mais ne sera discutée que si elle a été soumise au préalable au Conseil d'Administration.

Article 23:

Les discussions politiques, religieuses ou personnelles et les jeux sont formellement interdits.

Article 24 :

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes et décorations adoptés par l'Etat, les Administrations, les Associations politiques ou religieuses.

Article 25 :

La dissolution de l'association ne doit être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les 3/5 des membres actifs et adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution peut être prononcée après un vote réunissant, au moins la moitié plus un, des membres actifs et adhérents.

Article 26 :

La liquidation s'effectuera, en cas de dissolution, suivant les règles du droit commun par les soins du Conseil d'Administration en exercice.

Article 27 :

Tout adhérent s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserves à toutes leurs dispositions.

Article 28 :

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'Assemblée Constitutive du 10 novembre 1983, modifiés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2011 et mis en vigueur à cette date.

Article 29 :

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devrait remplir les formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 30 :

Le Conseil d'Administration peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des modifications est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer, un mois avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en Assemblée Générale.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par les 3/5 au moins des membres actifs et adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine et les décisions prises à la majorité absolue des présents.

Article 31 :

Les convocations aux Assemblées Générales et Assemblées Générales Extraordinaires seront faites par courrier électronique ou par courrier postal.